N° T25/717

Services techniques
N/REF : MA/28/11/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Sonorisation

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, à effet d'organiser les animations de fin d'année,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à procéder à la sonorisation des rues du centre-ville **du lundi 1er au mercredi 31 décembre 2025 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : L'autorisation est donnée pour les rues suivantes :

- Rue de Colomb,
- Rue Séguier,
- Rue d'Aujou,
- Place Carnot,
- Rue Gambetta,
- Rue Orthabadial,
- Place Vival,
- Rue de la République,
- Rue du 11 novembre,
- Boulevard Juskiewenski

ARTICLE 3 : L'espace occupé devra pouvoir être libéré à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Il devra rester propre et bien ordonné.

ARTICLE 4 : Afin de maintenir la tranquillité des habitants, les diffusions sonores ne devront pas excéder les normes acoustiques en vigueur.
Les niveaux sonores prévus à l'émission seront inférieurs au niveau du bruit routier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 01 DEC. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie :
- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- G. GUENOT
- Service à la population
- Centre Hospitalier/SDIS
- PM/Gendarmerie
- SMIRTOM